



**LA RÉUNION
AÉRIENNE**

REÇU LE 10/11/12

CONDITIONS PARTICULIÈRES POLICE 2010-3

1 Souscripteur :

L'UNION DES FEDERATIONS GESTIONNAIRES D'ASSURANCES (UFEGA) pour le compte du RESEAU DU SPORT DE L'AIR 46 Rue Sauffroy - 75 017 PARIS en sa qualité d'assuré additionnel.

2 Intermédiaire :

Le contrat est établi à la demande d'AIR COURTAGE ASSURANCES, et n'est valable que tant qu'AIR COURTAGE ASSURANCES est le courtier du RSA et de l'UFEGA.

3 Effet et durée du contrat

Le contrat est souscrit par l'UFEGA pour le compte du RSA du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012.

Les garanties prennent effet :

- Pour les garanties RC AERONEF AU SOL ET EN EVOLUTION, RC AERONEF AU SOL UNIQUEMENT, RC PRIVEE DU CONSTRUCTEUR AMATEUR et INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE(S) PASSAGER(S) : les garanties prennent effet à la date à laquelle l'adhérent se sera acquitté de sa cotisation au RSA et acquitté du règlement de l'assurance selon les modalités stipulées au paragraphe suivant intitulé « Prise d'effet de la garantie ». Elles expireront de plein droit au terme de douze mois glissants à compter de la date d'effet.
- Pour la garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE : la garantie prend effet à la date à laquelle l'adhérent se sera acquitté de sa cotisation au RSA et acquitté du règlement de l'assurance selon les modalités stipulées au paragraphe suivant intitulé « Prise d'effet de la garantie ». Elle expirera de plein droit au 31 décembre à minuit de l'année en cours.
- Pour la garantie RC ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES : la garantie prend effet dès lors que le club est affilié, connu ou reconnu par le RSA. Elle expirera de plein droit au 31 décembre 2012 à minuit.

4 Prise d'effet de la garantie

Les garanties prennent effet dès lors que l'adhérent se sera acquitté de sa cotisation et du règlement des assurances choisies et au plus tôt au plus tôt :

- envoi par courrier : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- Souscription en ligne sur le site internet d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la date d'envoi de l'email de confirmation de souscription envoyé automatiquement par le système.

Pour les Associations aéronautiques, les garanties sont acquises dès lors que le club est affilié, connu ou reconnu par le RSA.



SIEGE SOCIAL : 50, RUE AMPÈRE - 75017 PARIS - FRANCE

Tél. : +33 (0)1 43 18 46 00 - Fax : +33 (0)1 44 29 25 30 - www.la-reunion-aerienne.com

Groupement International d'Assurances et de Réassurances

Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967

R.C. Paris C 703 002 352 - Siret 703 002 352 00028

CHAPITRE 1 GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET EXTENSION

1 Dispositions communes aux garanties RC AERONEF « AU SOL ET EN EVOLUTION » - RC AERONEF « AU SOL UNIQUEMENT » - RC PRIVEE DU CONSTRUCTEUR RESTAURATEUR - INDIVIDUELLE ACCIDENT PLACE(S) PASSAGER(S) et RC ASSOCIATIONS AERONAUTIQUES

1.1 Activités garanties

Les activités garanties sont :

- Les vols de tourisme et déplacement aérien pour affaires effectués à titre gratuit, incluant les vols d'essais ;
- Les vols de convoyage et de réception en vue de l'obtention des certificats de navigabilité ;
- La participation à des manifestations aériennes à titre amateur et gratuit ;
- Les vols d'école réalisés pour propre compte par des propriétaires personnes physiques.

Attention : Pour les clubs RSA, **les vols école sont exclus** : seuls les vols de prorogation et renouvellement de classe et renouvellement de qualification de type sont garantis.

Les activités ci-dessus énumérées ne sont données qu'à titre indicatif et non limitatif, l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait s'engage à ne pas les opposer à l'Assuré qui ne sera tenu d'en déclarer que les changements principaux qui constituent une aggravation.

1.2 Aéronefs assurés

- Tout avion ou planeur CNRA, CDNR, CNRAC, CNSK tel que défini par la réglementation française en vigueur **dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2700 kg.**
- Tout avion ou planeur CDN de plus de 30 ans tel que défini par la réglementation française en vigueur **dès lors que la masse maximale au décollage est strictement inférieure à 2700 kg.**
- Tout autogyre de construction amateur tel que défini par la réglementation française en vigueur.
- Tout ULM de construction amateur ou en kit tel que défini par la réglementation française.

• Options (Autres catégories d'aéronefs)

Les catégories suivantes seront assurées par le présent contrat sous réserves d'un tarif spécifique en Responsabilité Civile AU SOL ET EN EVOLUTION :

- Catégorie 1 : Hélicoptères CNRA / CNSK.
- Catégorie 2 : Avion ELA 1 Les ELA 1 dont la MMD est < 2.7T.
- Catégorie 3 : Les ULM de série **(uniquement valable pour les membres actuels du RSA).**
- Catégorie 4 : Avions CNRAC dont la MMD est > à 2.7 T (hors contrat fédéral).

1.3 Possibilité d'extension aux activités garanties moyennant surprime ou tarification spécifique

➤ **Extension MONTAGNE**

Peuvent être garantis les atterrissages et décollage sur altiports et altisurfaces uniquement pour les Propriétaires qui ont construit ou restauré leur CNRA, et moyennant surprime annuelle forfaitaire.

➤ **Extension VOLTIGE à titre amateur**

Peut être garantie la pratique de la voltige à titre amateur, par extension et moyennant surprime annuelle forfaitaire.

Conditions de l'extension VOLTIGE à titre amateur : les pilotes doivent obligatoirement : être dénommés, titulaires d'une qualification voltige de 1er cycle ou d'une autorisation de voltige sur type délivrée par un instructeur et justifier d'un minimum de 200 heures de vol sur avion dont 50 heures de voltige et 10 heures sur type. Les aéronefs devront être certifiés voltige et équipés d'un harnais 5 branches, 5 points d'ancrage.

Les vols école et de compétitions sont exclus de l'extension VOLTIGE.

1.4 Définitions

- **Sinistre :**

Un sinistre est constitué par la réclamation amiable ou judiciaire, formulée à l'assuré et portée par lui à la connaissance de l'assureur dans le cadre des garanties du contrat.

- **Dommages corporels :**

Tous préjudices physiques, intellectuels ou moraux subis par une personne physique.

- **Dommages matériels :**

Tous préjudices consécutifs à la détérioration ou la destruction matérielle d'un bien pouvant être subie par une personne physique ou une personne morale.

- **Dommages immatériels :**

Tout préjudice pécuniaire pouvant résulter de la privation de jouissance d'un droit ou d'un service pouvant être subi par une personne physique ou morale.

- **Notion de club RSA :**

Association de constructeurs ou de collectionneurs agréée par la Fédération RSA.

1.5 Notion de tiers

A la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés au RSA sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers pour leurs dommages corporels uniquement, le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

1.6 Limites géographiques

Europe géographique DOM-TOM, Maroc, Tunisie, **à l'exclusion de tout autre territoire.**

1.7 Exclusions

Demeurent formellement exclues :

- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958).
- la responsabilité civile professionnelle aéronautique que pourrait encourir l'assuré du fait de ses activités commerciales suivantes : vente, négoce, atelier, construction, conception, ingénierie, assemblage, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant.
- Les vols montagne (décollages et atterrissages sur altiports et altisurfaces) sauf si extension VOL MONTAGNE CNRA souscrite.
- La voltige sauf si extension VOLTIGE A TITRE AMATEUR souscrite .
- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences pilotes et qualifications en état de validité et nécessaires au vol exécuté.
-
- Les vols en état d'ébriété ainsi que le non-respect de la réglementation et des règles de circulation aérienne.

2 Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL ET EN EVOLUTION » - Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL UNIQUEMENT »

2.1 Assurés

- L'adhérent, personne physique, au RSA, ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile AERONEF « AU SOL ET EN EVOLUTION » ou Responsabilité Civile AERONEF « AU SOL UNIQUEMENT » proposée par le RSA.
- Tout club affilié au RSA ayant expressément souscrit l'assurance RC Aéronef « AU SOL ET EN EVOLUTION » ou Responsabilité Civile Aéronef « AU SOL UNIQUEMENT » proposée par le RSA.
- Le propriétaire / copropriétaire et/ou exploitant de l'aéronef assuré.
- Les pilotes dénommés ou tous pilotes selon l'option de garantie choisie.

2.2 Objet de la garantie

Cette assurance garantit le ou les assurés ainsi que les pilotes brevetés assurés, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peuvent leur incomber à la suite d'un accident en raison :

A : Des dommages matériels ou corporels causés à des personnes non transportées ;

B : Des dommages matériels ou corporels causés aux passagers à bord de l'aéronef ou au cours des opérations d'embarquement ou de débarquement.

Il est entendu que la garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef.

Est donc garantie la responsabilité civile des propriétaires et/ou exploitants des aéronefs assurés à l'occasion des accidents causés aux tiers (tiers au sol, tiers en vol ou passagers) que ce soit au sol ou en évolution.

La garantie est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004.

- Cas particulier du VOL ECOLE réalisé pour propre compte par les propriétaires personnes physiques :

Dans le cas des formules RC « 1 Pilote » et RC « 2 à 3 PILOTES MAXI DECLARES », il est entendu que la garantie joue automatiquement sans nécessité de déclaration préalable ou de surprime pour l'instructeur intervenant pour le compte du ou des pilotes déclarés.

- Cas particulier la garantie RC AERONEF « AU SOL UNIQUEMENT »

Seuls sont éligibles au titre de cette garantie les machines en configuration de vol et soumises à obligation d'assurance au sens du Règlement CE 785/2004.

Cette option ne peut être souscrite qu'une seule fois au cours de la période d'assurance et uniquement dans les cas limitatifs suivants :

- Situation R
- Modification majeure de l'appareil

Seuls seront garantis les dommages causés aux tiers alors que l'aéronef se trouve au sol.

2.3 Limite de garantie :

Vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par événement tous dommages confondus : **5 000 000 €**.

Sauf extension spécifique RC AERONEF « AU SOL ET EN EVOLUTION » en 5 places (1+4) : en cas de souscription de l'extension, la limite RC est portée pour cette catégorie à **5 200 000 €** y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par événement tous dommages confondus.

2.4 Tarifs applicables :

1 pilote Nommément désigné		2 à 3 pilotes Nommément désignés		Tous pilotes	
Monoplace	380 €	Monoplace	400 €	Monoplace	700 €
biplace	530 €	biplace	550 €	biplace	900 €
Triplace	670 €	Triplace	700 €	Triplace	1 100 €
Quadriplace	830 €	Quadriplace	850 €	Quadriplace	1 300 €
5 places	950 €	5 places	1000 €	5 places	1 500 €
Extension 5 places pour 5,2M €	+ 200€	Extension 5 places pour 5,2M €	+ 200€	Extension 5 places pour 5,2M €	+ 200€

➤ **Options Autres Catégories d'aéronefs : Catégorie aéronef 1 : Hélico CNRA / CNSK < 2.7 T**

1 à 3 pilotes	
Nommément désignés	
Monoplace	1 000 €
biplace	1 900 €

➤ ***RC AERONEF « AU SOL UNIQUEMENT »***

Cotisation annuelle forfaitaire : 300€

➤ ***Extension MONTAGNE***

Surprime annuelle forfaitaire : 100€

➤ ***Extension VOLTIGE à titre amateur***

Surprime annuelle forfaitaire : 100€

3 Extension IA PLACE(S) PASSAGER(S)

3.1 Objet de la garantie

Les membres du RSA ayant souscrit une assurance RC AERONEF peuvent souscrire l'extension IA PLACE(S) PASSAGER(S) afin de couvrir les occupants des places passagers de l'appareil assuré, sans désignation préalable, en cas de décès et invalidité.

La garantie s'exerce dès lors que l'occupant se trouve à bord de l'aéronef, y monte ou en descend.

Garanti	Plafond	Franchise	Bénéficiaire(s)
CAPITAL DECES	16 000€		Les héritiers
CAPITAL INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE ou TOTALE	16 000€	15%	

3.2 Assurés

Le ou les occupants des places passagers au moment de l'accident.

3.3 Tarifs applicables

Configuration	Prime
1 place	40€
2 places	80€
3 places	120€
4 places	160€

4 Responsabilité Civile privée du Constructeur Restaurateur

4.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de couvrir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée qui peut lui incomber pour tous les dommages qui pourraient être occasionnés à autrui dans le cadre du stockage, de l'assemblage, du montage, de la manutention et des travaux rendus nécessaires dans le cadre de la construction amateur d'un aéronef.

La garantie est acquise pour tous dommages du fait des pièces détachées d'aéronefs lorsque celles-ci sont stockées ou en cours de montage, dans tout hangar appartenant à un tiers. La garantie joue :

- Pour les **risques locatifs vis-à-vis du bâtiment** qui lui est mis à disposition ou loué pour le temps du stockage, montage, assemblage et finitions de son appareil.
- Pour la RC du constructeur restaurateur **du fait des accidents** qui peuvent être provoqués du fait de l'activité privée de construction amateur.
- En cas de recours des voisins et des tiers (dont autres locataires).

Il est entendu que cette assurance RC VIE PRIVEE DU CONSTRUCTEUR RESTAURATEUR cesse dès lors que la machine sera en configuration de vol et soumise à l'obligation d'assurance telle que définie par le règlement CE 785/2004.

➤ *Limite de garantie*

Limite de garantie RC PRIVEE DU CONSTRUCTEUR RESTAURATEUR par évènement tous dommages confondus : **200 000 €.**

4.2 Tarif applicable

Cotisation annuelle forfaitaire : 50€

5 Responsabilité Civile Associations Aéronautiques

5.1 Assuré

Le souscripteur et plus généralement l'ensemble des personnes physiques ou morales qui le représentent ou agissent pour son compte.

Sont notamment garantis sans distinction :

- Tous les organismes qui dépendent du souscripteur, sans exception ni réserve. Soit notamment :
- Les comités régionaux du RSA et plus généralement toute personne morale qui adhère au RSA.
- Les clubs RSA : Association de constructeurs ou de collectionneurs agréée par la Fédération RSA. Les clubs RSA peuvent parfois être dénommé Section Locale RSA, ancienne dénomination.
- Tous les représentants légaux du souscripteur et des organismes qui en dépendent
- Tous les membres et dirigeants du souscripteur et des organismes qui en dépendent. Soit notamment :
 - Les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère au RSA.
 - Les dirigeants desdits clubs ou comités ainsi que leurs préposés salariés ou non, leurs membres, leurs instructeurs et moniteurs.
- Toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'assuré. Soit notamment les aides bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.

5.2 Objet de la garantie

Cette garantie couvre l'association affiliée, son personnel et ses dirigeants dans le cadre des activités statutaires de l'association, dans leur fonction de direction et de contrôle vis-à-vis des tiers et de ses membres. Cette garantie couvre également la responsabilité civile personnelle du Président et/ou de ses préposés.

Sont assurées toutes les activités requises dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations ou Association adhérentes à l'UFEGA sous réserve que celles-ci se rattachent à l'objet principal des statuts.

La garantie est également acquise aux assurés en cas de mise en cause de leur responsabilité civile sur la base des articles L321-1 et suivants du Code du Sport.

5.3 Limite de garantie

LIMITE DE GARANTIE: vis-à-vis des tiers par évènement tous dommages confondus :
5 000 000€

CHAPITRE 2 GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

1 Dispositions Communes

1.1 Activités assurées

De manière générale toutes les activités agréées et/ou représentées par les fédérations membres de l'UFEGA et notamment :

- Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, connexes ou annexes des fédérations membres de l'UFEGA, sous réserve que celles-ci se rattachent à l'objet principal des statuts ;

